

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2014 - I - 1454

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Exploitant : ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON
Établissement : Plate-forme de broyage/compostage ONYX (ex ACTISOL) – PIGNAN
(34)
Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du site : garanties financières

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son Livre V Titre I^{er} et ses articles L.516-1 et R.516-1 5° ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (NOR: DEVP1223491A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées (NOR: DEVP1223490A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (NOR: DEVP1227565A) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1518 du 23 juillet 2007 autorisant et réglementant au titre des installations classées l'établissement exploité par la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON sur la commune de PIGNAN ;
- Vu** la proposition de montant des garanties financières, avec les justificatifs associés, présentée par l'exploitant par transmissions du 30 décembre 2013, 26 mars 2014 et 27 mai 2014 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 26 juin 2014 ;

Considérant que la société susvisée exploite sur son site une (des) installation(s) classée(s) soumise(s) à garanties financières au titre de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, en référence à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité, les installations existantes sont mises en conformité avec ces obligations à compter du 1^{er} juillet 2012,

Considérant qu'en application de l'article 3 de ce même arrêté, l'exploitant doit ainsi constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014,

Considérant que le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût relatif à la mise en sécurité du site conformément à l'article R.516-2 IV du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Considérant que l'exploitant a transmis sa proposition de calcul des garanties financières par courrier susvisé en référence aux dispositions précitées,

Considérant que ce montant est notamment établi sur la base des quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site,

Considérant qu'il convient de fixer, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le montant et les modalités d'actualisation de ces garanties financières, ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1. Objet

la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON – ci-après dénommé(e) l'exploitant, est tenu(e) de respecter les conditions fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à RD 5, La Plaine, sur la commune de PIGNAN (34570).

Le présent arrêté complète et renforce les dispositions déjà prescrites à l'établissement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des obligations précédemment édictées.

Article 2. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est préalablement soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 3. Garanties financières

Article 3.1. Objet des garanties financières

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les installations visées par la (les) rubrique(s) de la nomenclature des installations classées suivante(s) :

2791 2714

Ces garanties s'établissent sans préjudice des autres garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application des autres alinéas de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation des installations concernées ne peut être poursuivie que sous couvert d'une garantie financière répondant des dispositions du présent arrêté.

Article 3.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement sur la base d'une proposition dûment justifiée de l'exploitant et de manière à couvrir le coût des opérations de mise en sécurité du site comprenant notamment :

- les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation,
- la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange,
- la limitation des accès au site,
- le contrôle des effets de l'installation sur l'environnement,
- le gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Le montant total minimal des garanties financières à constituer est fixé comme suit :

Montant (en euros TTC)	Indice TP01	Taux de TVA
129 163,00 €	700,3 (Février 2014)	20 %

Article 3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée, en tout ou partie, lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et que les opérations de mise en sécurité mentionnées aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement et couvertes par lesdites garanties ont été réalisées.

La mise en sécurité des installations concernées est constatée par l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivant du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

Le préfet peut, dans ce cadre, demander la réalisation aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4. Quantités de déchets susceptibles d'être entreposés sur le site

Les déchets et résidus entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Sans préjudice des autres limites fixées par l'arrêté réglementant le site notamment, les quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site sont en toutes circonstances limitées aux quantités considérées pour le calcul des garanties financières mentionnées à l'article 3 du présent arrêté reprises ci-après :

Déchets dangereux (bois C) : 50 m3 Déchets non dangereux : 19950 m3
--

Article 5. Clôture

Le site est efficacement clôturé.

Article 6. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.514-3-1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9. Affichage et communication

En référence à l'article R.512-49 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PIGNAN et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est mise à disposition par l'exploitant sur le site pour y être consultée.

Article 3.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant constitue les garanties financières prévues par le présent arrêté suivant l'échéancier fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

La première tranche des garanties financières à constituer, portant sur 20 % du montant fixé à l'article 3.2 du présent arrêté, doit être constituée avant le 1^{er} juillet 2014, puis complétée de manière progressive selon les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité en fonction du type de garants.

L'exploitant adresse au préfet avant chaque échéance, soit au 1^{er} juillet de l'année :

- le document attestant la constitution du montant des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé,
- la valeur datée de l'indice TP01 retenu.

Article 3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3 du présent arrêté. La présente disposition ne s'applique pas en cas de constitution des garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé pour attester du renouvellement des garanties financières.

Article 3.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières respecte les principes définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 3.6. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement conduisant à une modification des garanties financières (changement de garant, des formes de garanties financières, des modalités de constitution, des conditions d'exploitation susceptibles de modifier le montant...) conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières peut être révisé à tout moment, notamment lors de modifications des conditions d'exploitation, en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

Article 3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-3 du code de l'environnement pour assurer la mise en sécurité du site :

- soit en cas de non respect des dispositions prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées,

le Maire de Pignan,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Montpellier, le
Le Préfet

22 AOUT 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

1911
1912

1913